



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 145 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations**

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général, au paragraphe 15 de sa résolution 55/235, de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui rendre compte à ce sujet,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, au paragraphe 16 de sa résolution 55/235, de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236¹,

¹ A/64/220.



1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹ et de l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix qui y figure;

2. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

3. *Réaffirme également* que le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

4. *Réaffirme en outre* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et que, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

5. *Affirme* que le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

7. Réaffirme également que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

8. Réaffirme en outre la décision d'établir un barème de dégrèvements pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres;

9. Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées selon les dix tranches de contribution et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la présente résolution :

<i>Catégorie</i>	<i>Critères d'inclusion</i>	<i>Seuil en dollars des États-Unis (2010-2012)</i>	<i>Dégrèvement (en pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 13 416	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 12 074	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 10 733	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 9 391	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 8 050	80 (ou 70 sur une base volontaire) ^a
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 6 708	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

^a Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

10. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure;

11. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les diverses catégories pour la période 2010-2012, le revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres sera égal à 6 708 dollars des États-Unis et le revenu national brut moyen par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres pour les années 2002 à 2007;

12. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 10 ci-dessus;

13. *Réaffirme* que pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales;

14. *Approuve* la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet.

16. *Note* les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement;

17. *Note également* la nécessité de revoir les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix;

18. *Souhaite* aborder la question susmentionnée de façon efficace et dans les meilleurs délais;

19. *Décide* d'examiner, au plus tard à sa soixante-septième session, les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, en vue de prendre une décision si un accord est trouvé.

² Ibid., annexe III.